



**CONVENTION DE MANDAT POUR LA FOURNITURE ET POSE  
D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES SUR  
LA COMMUNE **XXXX****

Entre les soussignés,

Le **Syndicat Départemental d'Énergie de Loire Atlantique (SYDELA)**, dont le siège est situé à Orvault (44701), Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc d'activité du Bois Cesbron, représentée par Madame Christelle HUMSKI, Directrice Générale des Services, dûment habilité à l'effet des présentes par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Désigné ci-après « le SYDELA » ou « le mandataire »

Et,

La **Commune de **XXXX****, dont le siège est situé à ....., représentée par son Maire, .....

Désignée ci-après « la Commune » ou « le mandant »

Ci-après individuellement dénommés une « Partie » ou ensemble les « Parties ».

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2224-37,  
Vu les statuts du SYDELA, notamment son article 4-3,  
Vu la délibération du Comité syndical du SYDELA n°2021-27 en date du 4 mars 2021,  
Vu la délibération de la commune de XXX du .....,  
Vu .....

## **PRÉAMBULE**

*Le Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique (SYDELA) exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes au SYDELA la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.*

*L'article L 2224-37 du CGCT autorise les communes (ou leurs EPCI) à créer et entretenir des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques, dans le cas où l'offre sur leur territoire serait nulle ou inadaptée, ainsi qu'à transférer cette compétence notamment à une autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité.*

*Dans ce cadre, le SYDELA, par la biais de son service Transition Energétique, a engagé un programme de déploiement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) pour la mise en place d'un service public de recharge pour véhicules électriques dans le département de Loire Atlantique.*

*La commune de XXX, non adhérente au SYDELA, souhaite équiper son territoire d'une ou plusieurs bornes de recharge pour véhicules électriques.*

*Afin de répondre à une attente des usagers et de respecter la cohérence du déploiement et l'homogénéité de ces bornes sur le territoire de la Loire-Atlantique, la Commune souhaite mandater le SYDELA pour prendre en charge en son nom et pour son compte la fourniture et la pose desdites bornes.*

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fourniture, de pose et de raccordement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques confiées au SYDELA, qui agira au nom et pour le compte de la Commune de XXX.

X zones d'implantation ont été identifiées :

Informations clés	Axe routier	Emplacements pressentis

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20210304-2021-27-AI  
Date de télétransmission : 08/03/2021  
Date de réception préfecture : 08/03/2021

## Article 2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée d'un (1) an, non renouvelable.

## Article 3. MODALITES DE FOURNITURE ET POSE DES IRVE PAR LE SYDELA

La Commune de XXX, dans le but de mutualiser, de faciliter et de simplifier l'usage des IRVE sur le territoire de Loire-Atlantique, confie au SYDELA la mission de fourniture, de poser et de raccorder les bornes précisées ci-dessus dont elle sera, in fine, propriétaire, ce dernier disposant d'un service opérationnel prenant en charge lesdites missions pour le compte des collectivités de Loire Atlantique.

Les services mis à disposition par le SYDELA auprès de la commune de XXXX sont assurés par les services internes du SYDELA et les prestataires suivants :

- ENEDIS dans le cadre des prestations de raccordement et de mise en service des IRVE
- SPIE CityNetworks dans le cadre d'un marché public pour les prestations suivantes : études d'exécution, travaux d'installation des IRVE.

Ces différents services comprennent les éléments suivants :

- Etude de raccordement et travaux ENEDIS
- Etude d'exécution (prestataire du marché) :
  - informations générales,
  - plan de situation,
  - photomontage de la station de recharge,
  - plan détaillé,
  - devis et chiffrage,
  - planning prévisionnel d'intervention.
- Fourniture et pose des bornes dont voici les principales caractéristiques techniques :

Critères	Caractéristiques techniques de la borne normale 2x22kW AC	
	Modèle City Pro de Total EV Charge	Modèle Premium de E-totem
Ecran tactile	NON	OUI (Tactile 10 pouces)
Etanchéité (Indice de protection IP)	Borne : IP54 Socle de prise : IP44 en conformité à la norme CEI61851	Borne : IP55 Socle de prise : IP55 en conformité à la norme CEI61851
Robustesse du matériel et résistance aux chocs (indice de protection IK)	Borne : IK10 Socle de prise : IK10	Borne : IK10 Socle de prise : IK10
Dispositif anticorrosion et garantie bord de mer (traitement air salin)	Borne en aluminium Avec peinture + vernis	Borne en acier inoxydable Avec peinture + vernis
Température de fonctionnement	- 20 °C à + 50 °C	- 20 °C à + 55 °C

L'ensemble sera réalisé en concertation avec la Commune.

L'ensemble des pièces contractuelles et techniques seront remis à la Commune ainsi qu'un état descriptif des infrastructures concernées à la réception des travaux.

Au terme de la réalisation, c'est-à-dire à la levée totale des réserves, la Commune sera propriétaire des infrastructures réalisées sous mandat.

Annexe de l'écrit en préfecture  
06/03/2021  
Date de télétransmission : 08/03/2021  
Date de réception préfecture : 08/03/2021

#### Article 4. OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL

Pour la réalisation des infrastructures faisant l'objet de la présente convention, et ce jusqu'à l'expiration de celle-ci, la Commune autorise le SYDELA à occuper le domaine public communal afin de procéder aux travaux nécessaires.

OU

Pour la réalisation des infrastructures faisant l'objet de la présente convention, et ce jusqu'à l'expiration de celle-ci, conformément à la convention prévue entre la Commune et Nantes Métropole (propriétaire du Domaine Public), la Commune autorise le SYDELA à occuper le domaine public communal afin de procéder aux travaux nécessaires.

L'occupation est consentie à titre gratuit en application des dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### Article 5. MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la présente convention, conformément au BPU de ses prestataires figurant en annexe 1 de la présente convention le SYDELA facturera au réel la Commune les prestations suivantes :

Prestations	Coûts par borne normale (ordre de grandeur pouvant évoluer selon les travaux)					
	HT		TVA		TTC	
	Min	Max	Min	Max	Min	Max
Etude de raccordement et travaux ENEDIS	1 000,00 €	1 200,00 €	200,00 €	240,00 €	1 200,00 €	1 440,00 €
Renforcement (si besoin)	<i>Sur devis</i>					
Etude d'exécution	600,00 €	800,00 €	120,00 €	160,00 €	720,00 €	960,00 €
Fourniture et pose des bornes normales (Deux modèles proposés : City Pro de Total EV et Premium de E-totem)	6 500,00 €	8 500,00 €	1 300,00 €	1 700,00 €	7 800,00 €	10 200,00 €
DEPOT DE DOSSIER ADVENIR	200,00 €	250,00 €	40,00 €	50,00 €	240,00 €	300,00 €
Aménagement spécifique (si besoin)	<i>Sur devis</i>					
Frais de gestion (SYDELA)	1 200,00 €		240,00 €		1 440,00 €	

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20210304-2021-27-AI  
Date de télétransmission : 08/03/2021  
Date de réception préfecture : 08/03/2021

## Subvention ADVENIR !



Cible	Usage	Puissance de recharge	Taux d'aide	Montant maximal de la prime par point de recharge
VOIRIE	OUVERT A TOUT PUBLIC	ENTRE 3,7 ET 11 KW AC	60%	2 100 € HT
SURPRIME ADDITIONNELLE AU FINANCEMENT VOIRIE POUR LES BORNES A LA DEMANDE	OUVERT A TOUT PUBLIC	ENTRE 3,7 ET 11 KW AC		Jusqu'à 2 100 € HT dans la limite de 60 % + 300 € = 2 400 € HT
VOIRIE	OUVERT À TOUT PUBLIC	ENTRE 12 ET 22 KW AC	60%	2 700 € HT
SURPRIME ADDITIONNELLE AU FINANCEMENT VOIRIE POUR LES BORNES A LA DEMANDE	OUVERT À TOUT PUBLIC	ENTRE 12 ET 22 KW AC		Jusqu'à 2 700 € HT dans la limite de 60 % + 300 € = 3 000 € HT
VOIRIE	OUVERT À TOUT PUBLIC	ENTRE 20 ET 40 KW DC	60%	5 500 € HT
VOIRIE	OUVERT À TOUT PUBLIC	SUPÉRIEUR À 40 KW DC	60%	9 000 € HT

Tableau valable jusqu'à fin 2021

### ✓ Modalités de facturation

Le SYDELA facturera à la Commune les coûts réels supportés par l'installation des bornes sur la base des factures émises par ses prestataires selon le tableau ci-dessus. La facture sera TTC.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum à réception de l'avis des sommes à payer.

## Article 6. DEROULEMENT DE L'INSTALLATION DES BORNES ET INTERLOCUTEURS

### ✓ Les interlocuteurs techniques sont :

- Commune :

- .....
- .....
- .....
- .....

- SYDELA :

- .....
- .....
- .....
- .....

Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20210304-2021-27-AI  
Date de télétransmission : 08/03/2021  
Date de réception préfecture : 08/03/2021

Pour assurer le bon suivi de l'installation des bornes il est prévu à minima les réunions suivantes :

- Réunion de lancement
- Réunion intermédiaire
- Réception du chantier

## **Article 7. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉS**

### **7.1 Engagement du SYDELA**

Le SYDELA assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations. A ce titre, le SYDELA est chargé de toutes les études et les travaux nécessaires à la mise en place des infrastructures, ainsi qu'à leurs vérifications.

Le SYDELA ne saurait être tenu pour responsable d'un retard dans la mise en service d'une borne de recharge résultant des délais de raccordement d'ENEDIS.

La SYDELA assume ses obligations en matière d'assurance (responsabilité civile professionnelle, dommages aux biens).

### **7.2 Engagement de la Commune**

La Commune s'engage à rendre accessible, aux représentants du SYDELA et/ou ses prestataires, les sites concernés par les prestations confiées à ce dernier.

La Commune s'engage à diffuser, sur tout support de communication, et plus particulièrement sur les bornes de recharge pour véhicules électriques, l'information sur le partenariat avec le SYDELA.

## **Article 8. CONTRÔLE DES DÉPENSES**

Les pièces justificatives relatives aux dépenses effectuées seront conservées par le SYDELA pendant cinq ans pour tout contrôle que la Commune souhaiterait effectuer à posteriori.

## **Article 9. PIÈCES CONTRACTUELLES**

Par ordre décroissant, en termes de priorité, les pièces contractuelles sont :

- La présente convention, et ses éventuels avenants
- BPU en annexe

## **Article 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les 2 parties.

## **Article 11. RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord. Les modalités de cette résiliation seraient alors stipulées par le biais d'un accord transactionnel.

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20210304-2021-27-AI Date de télétransmission : 08/03/2021 Date de réception préfecture : 08/03/2021
--

Également, elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas d'inexécution ou de remise en cause par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par les présentes. A l'issue d'un délai d'un mois après une sommation de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Enfin, l'une ou l'autre des parties sera en droit de résilier de plein droit la présente convention pour motif d'intérêt général. Aucune indemnité ne sera versée dans ce cadre.

## **Article 12. RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tous les litiges relatifs à la formation, à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention, non résolus à l'amiable, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires à Orvault, le

**Le Maire de la Commune**

**Par délégation du Président du SYDELA,  
Christelle HUMSKI, Directrice générale des services**